

27 -05- 1981

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N. 12.215/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 26 août 1980 plainte a été déposée à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), contre la manière dont les cadres linguistiques sont appliqués dans les services du Moniteur Belge. (M.B.) Le plaignant signale qu'au même degré de la hiérarchie des agents à grande ancienneté sont dépassés par des agents dont l'ancienneté est moins grande.

Le plaignant demande également d'examiner les propositions suivantes, ayant trait à cette situation :

1. revision des cadres linguistiques actuels sur base d'examens techniques organisés au Moniteur Belge où, généralement, le nombre des candidats francophones inscrits est toujours inférieur à celui des candidats et lauréats néerlandophones qui, par ailleurs, n'ont aucune possibilité de recrutement puisqu'il convient de respecter l'équilibre prescrit par les L.L.C. ;

./.

2. instauration d'un équilibre dans les différents services et non pas dans les degrés linguistiques qui impliquent une ancienneté de grade ;
3. répartition paritaire des fonctions de direction, en l'occurrence la fonction de chef d'atelier ; dans certains services ce ne sont que des agents d'un seul rôle linguistique qui entrent en considération pour une nomination, du fait de leur ancienneté. Cette situation ne changera pas dans les années à venir ;
4. nomination, hors cadre, d'agents dépassés suite à l'application de la législation linguistique en vigueur.

La C.P.C.L. a examiné cette affaire en séance du 2 avril 1981.

La plainte est principalement dirigée contre la manière dont les cadres linguistiques sont appliqués dans les services du M.B.

Les cadres linguistiques des services centraux - parmi lesquels les services du M.B. - et des services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tous les pays, ont été fixés, pour le Ministère de la Justice, par Arrêté Royal du 23 août 1970. Cet arrêté a été adapté aux modifications successives du cadre organique et étant donné qu'il n'a jamais été abrogé, il constitue encore toujours une prescription à respecter lors des recrutements et des promotions.

Conformément aux dispositions de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), les autorités sont toujours tenues, lors de chaque recrutement ou promotion de rétablir la proportion équilibrée, déterminée dans l'Arrêté Royal portant fixation des cadres linguistiques (voir également arrêt du Conseil d'Etat n° 18.372 du 11 juillet 1977). Selon le §5 de ce même article, les promotions ont lieu par cadre.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intention du législateur, contenue dans l'article 43, était d'imposer à l'autorité l'obligation d'assurer une répartition équilibrée des emplois entre les agents des deux groupes linguistiques, non seulement, ni même en premier lieu, dans l'intérêt des agents intéressés par la répartition, mais aussi et surtout pour sauvegarder la règle fondamentale de législation linguistique en vertu de laquelle l'administration doit se faire dans la langue de la région à laquelle se rapporte l'activité administrative (arrêt n° 15.961 du 6 octobre 1973).

Le 16 décembre 1981, vous avez communiqué que si, à certains moments, des recrutements ou promotions s'effectuent plutôt dans un rôle linguistique que dans l'autre, cela découle de la situation réelle des différents degrés linguistiques, selon la règle qu'il convient d'abord de pourvoir à l'occupation des fonctions vacantes dans le cadre linguistique concerné.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée; en effet, il ressort de l'enquête effectuée que la procédure de nomination suivie correspond aux dispositions de l'arrêté des cadres linguistiques et à l'esprit de l'article 43, § 3, des L.L.C.

Les considérations, jointes à la plainte sous forme de propositions, ressemblent, selon la C.P.C.L., plus à une demande d'avis, qu'à une plainte contre une situation concrète. Sur base du droit d'initiative dont les L.L.C. l'ont chargée en la matière (art. 61, §§ 3 et 4), la C.P.C.L. a cependant décidé, à l'unanimité, de considérer ces propositions comme faisant partie de la plainte et de les examiner en tant que telles.

Tenant compte des renseignements que vous avez communiqués le 16 décembre 1980, la C.P.C.L. émet l'avis suivant à ce sujet :

1. Les cadres linguistiques du Ministère de la Justice ont été fixés, pour les degrés 3 à 12, conformément à l'article 43, § 3, des L.L.C., en tenant compte de l'importance que les régions de langue française et de langue néerlandaise représentent respectivement pour le service.

Le fait qu'un nombre plus élevé de candidats et lauréats néerlandophones se présente, n'entre pas en ligne de compte et ne constitue pas un critère de révision des cadres linguistiques.

- 2.3. La fixation des cadres linguistiques prévue à l'article 43 § 3, des L.L.C. prévoit une répartition globale des emplois entre les rôles linguistiques, par degré de la hiérarchie. L'application loyale de cet article requiert sans conteste, selon le Conseil d'Etat, que la répartition équilibrée des emplois, soit poussée aussi loin que possible, non seulement par degré pour tout un service, mais aussi, d'une part, par grades d'un même degré et, d'autre part, pour chaque division de ce service (arrêt n° 15.961 du 6 octobre 1973).
4. Les L.L.C. prévoient la sauvegarde des degrés acquis dans certains services et en faveur d'agents bien déterminés (voir e.a. les articles 43, § 7, 66 et 67, § 1, des L.L.C.). Dans chacun de ces cas, le délai légalement prescrit est écoulé (avis 3929/I/P du 6 février 1975).

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

